

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION IBR

o GÉNÉRALITÉS

➤ **Comment être indemne d'IBR ?**

Réaliser deux prophylaxies négatives, avec un intervalle minimum de 3 mois, après le départ des derniers animaux infectés.

➤ **Quelles sont les nouveaux statuts de cheptels et leurs définitions ?**

Les 4 nouvelles autorisations IBR sont les suivantes :

- **Troupeau indemne** : troupeau négatif sans animaux infectés respectant les conditions d'acquisition de l'appellation (voir question précédente).

- **Troupeau en cours de qualification** : troupeau ayant réalisé une prophylaxie négative après le départ des animaux infectés. Le cheptel sera considéré indemne d'IBR si la prophylaxie suivante est négative.

- **Troupeau en cours d'assainissement** : troupeau dans lequel le risque IBR est maîtrisé. Les animaux infectés sont valablement vaccinés ou ont été éliminés.

- **Troupeau non conforme** : troupeau possédant des animaux infectés et dont le risque IBR n'est pas maîtrisé.

➤ **Et l'appellation B « contrôlé en IBR » ?**

Elle n'existe plus. Les cheptels sous appellation B deviennent des troupeaux en cours d'assainissement. Ces « anciens B » peuvent être qualifiés indemne d'IBR avec une seule prophylaxie négative si tous les bovins infectés ont été éliminés 1 mois avant le début de la prophylaxie 2016/2017.

➤ **Qu'est-ce qu'un animal infecté ?**

C'est un bovin positif ou vacciné en IBR.

➤ **Est-ce obligatoire de vacciner un animal positif ?**

Oui et ce, par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximum de 1 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur.

o PROPHYLAXIE

➤ **Quels sont les changements concernant la prophylaxie ?**

Pour les troupeaux indemnes et en cours de qualification : aucun changement → prophylaxie sur tous les animaux de 24 mois et plus.

Pour les autres troupeaux : prophylaxie sur tous les animaux de 12 mois et plus.

Pour les cheptels en cours d'assainissement ayant éliminé tous les bovins infectés : à partir de 24 mois jusqu'au 31/12/2017 puis ensuite sur les plus de 12 mois.

➤ **Je ne suis pas qualifié indemne d'IBR, mais je n'ai plus d'animaux infectés. Comment se passe ma prophylaxie ?**

La prophylaxie devra être réalisée sur les animaux de 24 mois et plus (→ mesure de transition prévue par l'arrêt).

➤ **J'ai vendu mon dernier bovin infecté aujourd'hui, quel est le délai pour réaliser la prophylaxie ?**

Il n'y a pas de délai minimum : l'animal positif ne doit plus être présent au début de la prophylaxie. Si tous les résultats sont négatifs, votre troupeau passera « en cours de qualification IBR ».

C'est à la suite d'une deuxième prophylaxie négative que vous obtiendrez l'appellation indemne d'IBR.

➤ **Un bovin a réagi positif puis négatif à l'analyse de confirmation (gE). Quel statut prend-il ?**

Cette réaction anormale peut arriver fréquemment ; on parle de sérum discordant.

Le bovin est considéré comme « atypique » et le statut de l'élevage ne change pas. Il est recommandé de ne pas vendre ces animaux pour l'élevage.

➤ **Je suis indemne d'IBR et j'ai eu un résultat positif. Que devient le statut de mon troupeau ?**

L'appellation indemne d'IBR est suspendue et le bovin positif devra quitter l'exploitation dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du résultat.

Ensuite, l'ensemble des bovins âgés de 12 mois et plus devront être recontrôlés, dans un délai de 1 à 6 mois suivant l'élimination du bovin.


Si tous les résultats sont négatifs, la qualification indemne d'IBR est réattribuée.

○ **MOUVEMENTS DE BOVINS**

➤ **Comment repérer un animal infecté ?**

Une étiquette orange « bovin positif IBR » sera collée sur la carte verte des animaux connus positifs ou vaccinés en IBR.



 **Ne pas introduire de bovins connus positifs ou vaccinés en IBR en atelier « carte verte »**

➤ **Je ne suis pas indemne d'IBR et je veux vendre des animaux négatifs de mon cheptel à destination de l'élevage, est-ce possible ?**

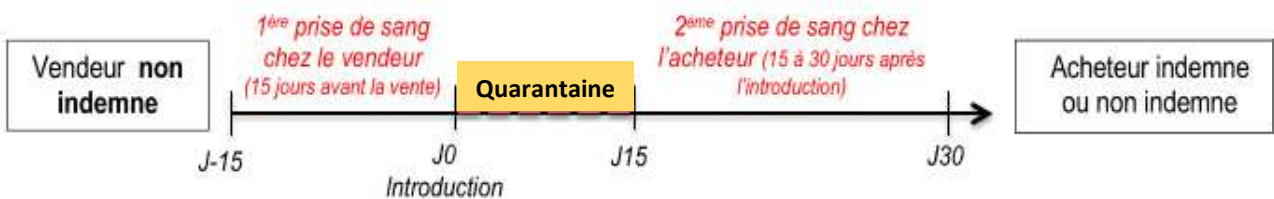
Oui, à condition de réaliser une prise de sang dans les 15 jours avant le départ des bovins concernés.

Ci-dessous les dispositions applicables aux mouvements des bovins selon le statut du cheptel vendeur :

Cas 1 : vendeur indemne d'IBR



Cas 2 : vendeur non indemne d'IBR



➤ **Je souhaite mettre des bovins en pension, est-ce possible ?**

Oui, les mises en pension de bovins sont gérées comme des achats. [Merci de contacter le GDS au 04.70.35.14.30 \(demander le service IBR\) avant de réaliser les mouvements d'animaux afin de connaître les modalités de mise en pension.](#)

➤ **Les sérologies de mélange sont-elles acceptées ?**

Oui, mais SEULEMENT pour les prises de sang avant le départ. Les prises de sang à l'introduction seront analysées individuellement.

➤ **Les prises de sang avant le départ sont-elles vraiment obligatoires ?**

Oui, pour tous les bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR et destinés à l'élevage. Les animaux destinés à l'abattoir ou à un atelier d'engraissement dérogatoire peuvent ne pas être dépistés vis-à-vis de l'IBR avant la vente.

➤ **Un animal infecté peut-il être vendu pour l'élevage ?**

Non. Les animaux positifs ou vaccinés pourront uniquement être vendus à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé (carte jaune).

➤ **J'ai un atelier « carte verte » non indemne d'IBR, je n'ai pas de cheptel de souche (pas de naissance), j'achète et élève des animaux qui seront uniquement destinés à la boucherie ou à un atelier d'engraissement dérogatoire : les prises de sang d'introduction peuvent-elles être remplacées par une vaccination IBR ?**

Une dérogation peut être accordée (si acceptée par M. le Préfet) jusqu'en 2021, à condition que les animaux soient uniquement vendus à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé (carte jaune).

➤ **Que signifie transport sécurisé et transport maîtrisé ?**

Transport maîtrisé : transport direct de moins de 24h sans rupture de charge entre un cheptel vendeur indemne d'IBR et un cheptel introducteur (tout statut IBR).

Transport sécurisé : il s'agit d'éviter les contacts d'animaux positifs, vaccinés ou non analysés en IBR (destinés à l'abattoir ou à des ateliers d'engraissement dérogatoires) avec des animaux non connus positifs.

➤ **Je souhaite organiser un rassemblement temporaire (comices, concours, vente de bovins de boucherie, etc...), est-ce qu'il peut y avoir tout type d'animaux ?**

Merci de contacter le GDS au 04.70.35.14.30 (demander le service IBR) afin de connaître les modalités de participation à un rassemblement temporaire.